

ARRETE PREFECTORAL portant décision, après examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement,
du projet présenté par la société « Etablissements RICARD SARL »
pour la carrière située au lieu dit « Mourre de Lira » à MORNAS

VU la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel de la République Française le 10 mai 2018, portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation environnementale de la carrière, exploitée par la société « Établissements RICARD SARL » au lieu-dit « Mourre de Lira » sur la commune de Mornas (84), déposée le 9 octobre 2020, complétée le 19 novembre 2020 ;

VU le récépissé de dépôt enregistré sous le numéro 2020/ICPE/CAR/03 délivré le 21 octobre 2020 à la société « Établissements RICARD SARL » ;

VU la demande de complément adressée au pétitionnaire par courrier du 22 octobre 2020 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire, reçus le 19 novembre 2020 ;

Considérant que la société Établissements RICARD SARL exploite la carrière située au lieu dit « Mourre de Lira » sur le territoire de la commune de Mornas (84) ;

Considérant que la société Établissements RICARD SARL projette une extension et une prolongation de la durée d'exploitation de cette carrière ;

Considérant que la société Établissements RICARD SARL sollicite conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un examen au cas par cas de ce projet ;

Considérant l'absence d'impact du projet sur les ressources en eau ;

Considérant que le projet conduit à une extension de 5,1 ha du périmètre autorisé, nécessitant le défrichement d'environ 1,1 ha de terrain supplémentaire, mais que l'étude environnementale ECOMED, réf 2010-RP2630-VNEI-CARR-RICARD-Mornas84-V5, démontre que les impacts résiduels du projet sont de très faibles à nuls sur les habitats naturels et les espèces ;

Considérant que la société Établissements RICARD SARL propose des mesures d'atténuation visant à supprimer ou réduire les conséquences pour l'environnement :

- o R1 : Défavorabilisation écologique de l'emprise en amont des travaux et adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques à enjeux ;

- o R2 : Aménagement d'habitats refuges hors emprise – zone tampon (en lien éventuellement avec la création et l'entretien de la bande DFCI réglementaire) ;
- o R3 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris ;
- o R4 : Création et entretien de la bande DFCI réglementaire en accord avec les enjeux écologiques ;

Considérant que la société Établissements RICARD SARL s'est engagée à réaliser un réaménagement de la carrière, coordonné avec les travaux d'extraction, à vocation naturelle (reprofilage du carreau et des fronts de taille, végétalisation en conformité avec le contexte naturel local) ;

Considérant que l'exploitation de la carrière conduit à effectuer l'abattage des matériaux par tir de mines mais que :

- o l'étude de risque projection EGIDE réf. : 17-27NT démontre que le risque est maîtrisé ;
- o l'étude de vibration EGIDE réf. : 17-25CR démontre que les vibrations mesurées aux habitations les plus proches sont jugées conformes à la réglementation ;

Considérant que les matériaux commercialisés sont transportés par camions et qu'il n'y aura pas d'augmentation du trafic routier ;

Considérant que l'installation de criblage-concassage pour la fabrication de granulats n'est pas modifiée ;

Considérant que l'exploitation de la carrière est susceptible d'émettre des poussières dans l'atmosphère mais que la carrière est équipée d'un réseau d'abattage des poussières, notamment le long des pistes. De plus, l'installation de criblage-concassage des matériaux calcaires est équipée d'un système d'aspersion des matériaux ;

Considérant que les déchets produits sont des terres de décapages et les stériles de carrière inertes qui seront réutilisés pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que le projet nécessite la modification du document d'urbanisme puisque certaines parcelles concernées par le projet sont classées en zone naturelle N et coupe-feu Nf au PLU de la commune, avec présence d'un Espace Boisé Classée (EBC) en zone naturelle N ;

Considérant qu'une demande de modification du PLU a été adressée par le pétitionnaire auprès de la commune par courrier du 3 septembre 2020 ;

Considérant que l'étude paysagère conclut à la réduction de l'impact visuel de la carrière dans le cadre du projet d'extension ;

Considérant par ailleurs que les incidences du projet ne sont pas susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés et n'ont pas effets de nature transfrontière ;

Considérant dans ces conditions, et en application des dispositions des articles L.122-1 et R.122-3-1 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet d'extension et de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de « Mourre de Lira » située sur le territoire de la commune de Mornas (84), exploitée par la société « Etablissements RICARD SARL », route d'Uchaux à MORNAS (84500) et objet de la demande du 9 octobre 2020, complétée le 19 novembre 2020 susvisée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application des dispositions des articles L.122-1 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : www.vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse - Services de l'État en Vaucluse -Direction Départementale de la Protection des Populations du Vaucluse - 84905 Avignon Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes -1 6 Avenue Feuchères – 30000 - NÎMES

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Mornas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

AVIGNON *le*
21 DEC. 2020
pour le préfet,
le secrétaire général,
Christian GUYARD